LETTRES PATENTES DU ROI,

CONCERNANT les Baux à Cens dans le reſſort de la Coutume de Saint-Quentin.

Données à Verſailles le 4 Mars 1786.

Regiſtrées en Parlement le vingt-un Mars mil ſept cent quatre-vingt-ſix.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. Notre Cour de Parlement ayant par ſes Arrêts des vingt-deux Juillet mil ſept cent ſoixante-dix-ſept, & treize Avril mil ſept cent ſoixante-dix-huit, fixé le véritable ſens des articles ſoixante-douze & ſoixante-treize de la Coutume de Péronne & de Mont-Didier & de Roye, relativement aux Baux à cens, Nous aurions ordonné, par nos Lettres-Patentes du vingt-quatre Juin mil ſept cent quatre-vingt-un, regiſtrées le vingt-huit Août ſuivant, que les héritages aliénés par baux à cens, même avec deniers d'entrée dans le reſſort de ladite Coutume, antérieurement à l'époque dudit Arrêt, du vingt-deux Juillet mil ſept cent ſoixante-dix-ſept, & pour raiſon deſquels il n'auroit été formé aucune

THE NEWBERRY LIBRARY

demande antérieurement audit Arrêt, seroient réputés censuels dans les mains des preneurs; qu'ils seroient tenus par eux en roture, & partagés comme tels dans leurs successions, sans que lesdits baux pussent donner ouverture ni à nos droits ni à ceux des Seigneurs particuliers; Nous sommes informé que notredite Cour auroit également fixé, par Arrêt du trente Juillet mil sept cent quatre-vingt-cinq, le sens des articles soixante-douze & soixante-treize de la Coutume de Saint-Quentin, dont les dispositions sont semblables à celles des articles soixante-douze & soixante-treize de la Courume de Péronne, de Mont-Didier & de Roye; Nous avons pensé en conséquence, qu'il étoit de notre justice de faire jouir ceux de nos sujets, dont les biens sont situés dans la Coutume de Saint-Quentin, du même avantage que Nous avons accordé à ceux de nos sujets, dont les biens sont situés dans les territoires régis par la Coutume de Péronne, de Mont-Didier & de Roye : A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que tous les héritages aliénés par baux à cens, même avec deniers d'entrée, dans le ressort de la Coutume de Saint-Quentin, antérieurement à l'époque de l'Arrêt de notre Parlement, du trente Juillet mil sept cent quatre-vingt-cinq, & pour raison desquels il n'auroit été formé aucune demande antérieurement audit Arrêt, soient réputés censuels dans les mains des preneurs; qu'ils soient tenus par eux en roture, & partagés comme tels dans leurs successions, sans que lesdits baux puissent donner ouverture ni à nos droits, ni à ceux des Seigneurs particuliers,

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à enregiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver, exécuter & faire exécuter ſuivant ſa forme & teneur: CAR tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles le quatrieme jour du mois de Mars l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-ſix, & de notre regne le douzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas:* Par le Roi, LE B^ON. DE BRETEUIL. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées au Bailliage de Saint-Quentin, pour y être lues, publiées & regiſtrées: Enjoint au Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, le vingt-un Mars mil ſept cent quatre-vingt-ſix.

Signé DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON,
Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon. 1786.*

2141

Instruction Publique

Décret

portant que les biens situés en France provenant des Jésuites de Crêves & des abbayes, Corps et Communautés étrangers, seront régis et vendus comme les autres Domaines nationaux.

13 Pluviôse an 2.